



Syndicat des travailleurs du rail
Solidaires, Unitaires et Démocratiques
Région de Paris-Est
168 rue LAFAYETTE 75010 PARIS
TEL/FAX : 01 42 05 00 82 – 711 019

GUIDE PRATIQUE

RH0077

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Personnel soumis à tableaux de service

SOMMAIRE

Définition

- ✓ L'amplitude
- ✓ Jour calendaire
- ✓ Semestre civil
- ✓ Coupure
- ✓ Pause casse - croûte
- ✓ Période nocturne
- ✓ Grande période de travail (GPT)
- ✓ Grande période de travail de nuit
- ✓ Travailleur de nuit
- ✓ Repos journalier
- ✓ Repos périodique
- ✓ Repos décalé
- ✓ Férié
- ✓ Durée journalière de service
- ✓ Journée considérée comme telle
- ✓ Trajets et délais d'attente
- ✓ La programmation :
 - Les programmes semestriels
 - Tableau de service
 - Tableau de service mensuel
 - Tableau de roulement
 - Cycle de roulement
- ✓ Répartition du travail effectif, régime B ou C
- ✓ Régime C sur un mois civil

Personnel Sédentaire (limites à respecter)

- ✓ Tableau régime B, C (durée du travail annuelle, durée moyenne par journée de service)
- ✓ Tableau amplitude, travail effectif, repos journalier
- ✓ Coupure
- ✓ Repos périodique
- ✓ Repos périodique annuel
- ✓ Repos décalé
- ✓ Férié
- ✓ Grande période de travail

Dérangements et heures supplémentaires.

10j calendaires ou pas ?

L'amplitude : ne peut dépasser onze heures. Toutefois pour les agents logés à proximité immédiate du lieu de travail elle est portée à douze heures.

C'est l'intervalle existant soit entre deux repos journaliers consécutif soit entre le repos hebdomadaire ou périodique et le repos journalier précédent ou suivant.

Jour calendaire : Journée de calendrier comptée de zéro à 24 heures.

Semestre civil : Période de six mois commençant du 1^{er} janvier au 30 juin, du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Coupure : C'est une interruption de service pendant laquelle l'agent dispose librement de son temps. **La coupure est assimilée à une pause au sens du code du travail.** Elle ne compte pas dans le travail effectif.

Elle ne peut commencer avant 4H00 ou finir après Minuit.

Si la journée de service comporte deux coupures, l'une d'elles doit être comprise entre 11H30 et 13H30 ou 18H30 et 20H30 pour au moins une heure.

Durée minimale de 1H

La coupure doit comporter une heure dans la période de 11H à 14H ou 18H à **21H lorsque la journée de service couvre entièrement l'une de ces périodes.**

Pause casse-croûte : Pour les agents effectuant leur journée de service en une seule séance de travail, celle-ci peut comporter une pause casse-croûte comptant dans la durée du travail effectif. Deux heures au plus tôt après la prise de service et deux heures au plus tard avant sa fin. Il ne peut invoquer cette circonstance pour suspendre ou différer l'exécution du travail qui lui est confié.

Poste : Ensemble des tâches confiées à un même agent dans un horaire déterminé pour un jour donné ; si, dans un même jour, les mêmes tâches sont assurées successivement par deux ou trois agents, le service est dit à deux postes ou à trois postes.

Est considéré comme poste de nuit, celui qui comporte plus d'une de deux heures trente dans la période nocturne ci-dessous.

Période nocturne : **Modification de la nouvelle réglementation. La période comprise entre 22h30 et 05h30 passe de 22h00 à 07h00.**

Grande période de travail : **GPT** C'est l'intervalle entre deux repos périodiques successifs. Elle ne peut comporter plus de six et moins de trois journées de service ou journées considérées comme telles.

Ce nombre peut être réduit à deux en accord avec l'agent intéressé pour permettre l'attribution d'un repos le dimanche ou d'un repos périodique double.

Lorsqu'elle précède un repos périodique simple, la grande période de travail ne peut comporter plus de cinq journées de service ou journées considérées comme telles.

1^{er} exemple :

Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve
RP	RP	J	J	J	J	J	RP	RP	J	J	J	J	J	J	RP	RP	J	J	RP	RP

1^{ère} GPT : 5 journées de travail ; 2^{ème} GPT : 6 journées de travail ; 3^{ème} GPT : 2j de travail en accord

avec l'agent.

2^{ème} exemple :

Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve
RP	RP	J	J	J	J	CA	RP	RP	CA	RU	Ma	F	TC	RP	RP	RP	J	J	RP	RP

1^{ère} GPT : 4j de travail + 1 congé ; 2^{ème} GPT : 1 congé, 1 repos supplémentaire, 1 j de maladie, 1 férié, 1 jour de temps compensé ; 3^{ème} GPT : 2j de travail en accord avec l'agent.

Grande période de travail de nuit : Grande période de travail dont la moitié au moins des journées de service comporte chacune plus de deux heures trente dans la période nocturne (22h-7h).

1^{er} exemple :

Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve
RP	RP	MN	N	N	N	N	RP	RP	MN	N	N	N	N	N	RP	RP	N	N	RP	RP

1^{ère} GPT : 5 journées de travail dont 1 montée de nuit de 2H30 le lundi ; 2^{ème} GPT : 6 journées de travail dont 1 montée de nuit de 2H30 le lundi ; 3^{ème} GPT : 2j de travail ...

2^{ème} exemple :

Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve
RP	RP	Fé	J	J	J	MN	RP	RP	N	N	N	N	N	N	RP	RP	CA	RU	RP	RP

1^{ère} GPT : 1Férié + 3j de travail + 1 montée de nuit de 2H30 le vendredi ;
 2^{ème} GPT de nuit : 6 nuits (**RAPPEL 48H00 MAXI de travail effectif entre deux RP Article 26 - Durée du travail effectif.**) ;
 3^{ème} GPT : 1 congé + 1 repos supplémentaire (2j en accord en accord avec l'agent).

ATTENTION Pour ceux qui ont "ACCORD LOCAUX 4 NUIT ", l'agent ne peut pas dépasser pas 4 nuits!

Travailleur de nuit :

- a) Soit accomplis au moins ~~(3x)~~ **2x** par GPT, selon son utilisation annuelle prévue, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne.
- b) Soit accomplis, au cours d'une année civile, au moins ~~(455)~~ **385** heures de travail durant la période nocturne définie ci-dessus ;

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière, dans les conditions fixées par **la réglementation en vigueur**. En cas de problème de santé médicalement reconnu et lié au travail de nuit, le travailleur de nuit est transféré chaque fois que cela est possible, à un travail de jour.

Repos journalier : Intervalle entre deux journées de travail. Minimum 12H, **14H mini après un poste de nuit**. En cas de circonstances accidentelles et imprévisibles, qui prolonge la journée de service, la prise de service suivante sera effectuée comme celle prévue au § « Dérangements pendant les repos journaliers ».

Repos périodique (interruption constituée d'un ou plusieurs repos)

RP Simple :	36H	(12H+24H)
RP Double :	60H	(36H +24H)
RP Triple :	84H	(60H +24H)

Pour un repos double ou triple, la durée du second ou du troisième ne peut être inférieure à 24H. Pas de repos quadruple (sauf application de l'art 49)

Agents incorporés dans un tableau de roulement : le repos simple (ou le premier d'un repos double ou triple) peut être réduit à 24H. Le repos réduit doit être compensé sur le repos suivant ou sur le 2^{ème} repos si application d'un tableau de roulement.

52 Repos périodiques doubles ou triples par an.

~~12~~ **14** Repos périodiques doubles placés sur un Sa/Di ou un Di/Lu consécutifs, dont 12 sur un Sa/Di consécutifs.

Un repos double (SA+Di) précédant une journée de service de nuit (prise de nuit le dimanche) n'est pas décompté dans les 12 repos périodiques devant être placés sur un samedi et un dimanche consécutif.

22 dimanches pour repos ou congés de toute nature (RP, F, VT, etc.) accolés chacun à un autre jour de repos ou congé

Un jour de repos supprimé doit être restitué aussitôt que possible, il y a lieu de fixer à l'agent la date du repos décalé.

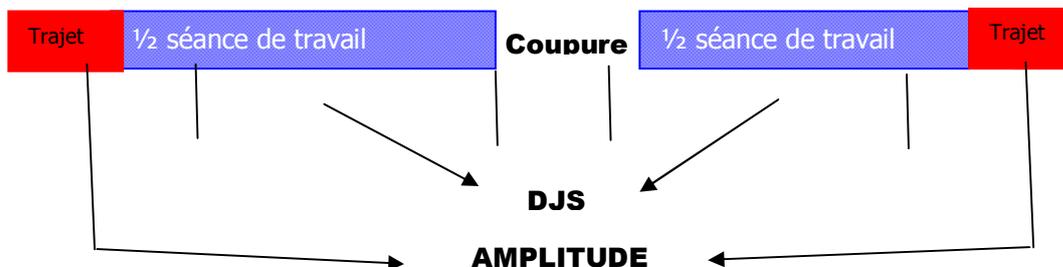
Repos décalé : Doit être équivalent au repos initial (36 heures ou 24 heures) s'il est accolé à un autre repos.

Férié : Même règle que le repos décalé.

Durée Journalière de service : DJS Durée de l'amplitude diminuée, le cas échéant, de la durée des coupures (Amplitude – coupures)

Ne sont pas compris dans la durée journalière de service :

- Le temps nécessaire au déshabillage, lavage et rhabillage sauf dispositions particulières.
- **Les trajets nécessaires à l'agent pour se rendre au lieu assigné pour sa prise de service et pour en revenir sauf en cas de déplacement (voir ci-dessous).**



Journée considérée comme telle : Toute situation remplaçant une journée de service : congés, repos supplémentaire RU, repos compensateur de nuit RN, de férié RCF, ...

Guide Equipement nouvelle réglementation du travail, SUD-Rail

Trajets et délais d'attente **Comptés en totalité comme travail effectif** : Les trajets sur les machines, dans les wagons de secours, les wagons ou les fourgons dans les trains, lorsque l'agent est chargé d'un travail effectif pendant ces trajets.

A pied ou par un moyen personnel de transport pour se rendre d'un lieu de travail à un autre.

Trajet et délais d'attente effectués pendant la période de minuit à 4H00.

Les trajets en métro.

Comptés par moitié comme travail effectif :

La durée des trajets dans les voitures à voyageurs et autres moyens de transport collectif lorsqu'ils sont uniquement imposés par le déplacement.

Les délais d'attente compris, soit entre l'arrivée de l'agent sur le lieu de déplacement et le début du service, soit entre la fin de service et le départ de l'agent pour se rendre sur un autre point, sans intervention des périodes généralement consacrées aux repas dans la limite de deux heures par repas.

LA PROGRAMMATION

Les programmes semestriels Ils sont avant tout destinés à arrêter pour chaque unité la répartition des périodes travaillées et non travaillées (dont les week-ends). Ils servent également à déterminer, à partir de la charge de travail et des indications relatives au travail de nuit, le régime des agents (122 ou 132 repos) et déduire la DJS moyenne sur 6 mois qu'il conviendra d'appliquer. Ces éléments sont communiqués au CHSCT.

Pour les entités relevant des régimes de travail visés aux régimes B et C, la durée annuelle du travail effectif est répartie suivant un programme établi pour le semestre civil qui associe des périodes travaillées et des périodes non travaillées de durées différentes, afin de programmer le travail du samedi et du dimanche et, dans toute la mesure du possible, le travail de nuit lorsqu'ils s'avèrent nécessaires.

Ce programme établi peut être révisé au cours de la période des 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues (par exemple : variations inopinées de trafic ou de charges de maintenance)

sous réserve que les agents concernés soient prévenus au minimum 10 jours calendaires à l'avance.

En cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de l'article 4 de la loi du 21 août 2007, le programme semestriel peut être modifié

après information de chaque agent concerné au plus tard 24H avant la modification.

Tableaux de service :

Tableau indiquant, pour chaque jour, la répartition des heures de service.

Les tableaux de service mensuels

Ils permettent à chaque agent de connaître, le 20 du mois M-1, la répartition de ses repos et ses horaires de travail pour le mois suivant.

Exemple le 20 novembre sont publiés les TS du mois de décembre.

Ils confirment, en règle générale, le programme des repos établi semestriellement ou peuvent, de façon exceptionnelle et individuellement, le modifier après concertation entre la hiérarchie et le ou les agents concernés.

Tableau de roulement :

Tableau fixant à l'avance la succession des journées de service et de repos, il définit un cycle pour chacun des agents ou groupes d'agents associés au roulement.

Cycle de roulement :

Période à caractère répétitif à l'issue de laquelle un agent incorporé dans un tableau de roulement se retrouve dans le même ordre de succession des journées de service et de repos.

Répartition du travail effectif :

Régime B : Postes de travail des établissements et des entités opérationnelles qui ne sont pas soumis aux contraintes particulières qui justifient le mode de répartition visé au régime C ci-après : la durée moyenne de travail par journée de service ou journée considérée comme telle, calculée sur le semestre civil, ne doit pas excéder 7 heures 45 mn.

Régime C : Postes de travail et emplois des établissements et des entités opérationnelles qui sont soumis à l'une ou l'autre des contraintes particulières suivantes :

- postes des cycles de roulement composés de services à deux ou trois postes et à condition que l'un des postes de chaque service compte au moins deux heures de travail effectif dans la période comprise entre minuit et 4H00 ;
- emplois dont la répartition annuelle du travail prévoit au moins 65 journées de service comportant chacune au moins deux heures dans la période comprise entre minuit et 4H00;
- emplois dont la répartition annuelle du travail prévoit, au moins une journée de service sur deux en moyenne, des prises ou des fins de service dans la période s'étendant de 23 h 30 (inclus) à 4 h 30 (inclus), la durée moyenne de travail par journée de service ou journée considérée comme telle, calculée sur le semestre civil, ne doit pas excéder 8 heures 02 mn.

Pour les modes de répartition visés aux deux régimes ci-dessus, la durée moyenne de travail effectif par journée de service, ou journée considérée comme telle, doit, sur le mois civil, être comprise entre 6 heures 30 mn et 8 heures 30 mn.

Régime C sur un mois civil, les agents qui :

- prennent ou cessent leur service, au moins une journée de service sur deux en moyenne, dans la période s'étendant de 23h30 (inclus) à 04h30 (inclus) ;
- assurent au moins 6 journées de service comportant chacune au moins 2 heures dans la période comprise entre 0 heures et 4 heures.

Compensation du travail de nuit : Les heures de travail effectuées pendant la période nocturne donnent lieu à compensation.

Le calcul se fera sur l'année civil, deux compteurs vont être créés : celui à 2% et celui à 15%.

+ 2 %, dès la première heure accomplie.

+ 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures, et pour les agents relevant du régime C ci-dessus, à partir de l'accomplissement de 385 heures dans la période nocturne définie plus haut.

Exemple : TS de 22H00-6H00.

Régime B : huit heures effectuées et compensées à 2% dont quatre heures effectuées entre minuit et 4H00, compensées à 15%.

Soit pour une nuit : $60\text{mn} \times 8 \times 2\% = 9\text{mn } 36\text{s}$ et $60\text{mn} \times 4 \times 15\% = 36\text{mn}$.

L'agent sur l'année effectue 30 nuits avec un TS de 22H-6H, ses compteurs au 31 décembre seront :

$30 \text{ nuits} \times 8\text{h} = 240\text{h}$ compensées à 2% soit $240 \times 2\% = 4.80$ soit 4h et 48mn.

Pour le compteur à 15% il faut prendre que les heures de milieu de nuit :

$30 \text{ nuits} \times 4\text{h} = 120\text{h} \times 15\%$ soit 18h ou : 2j et 19mn.

Il sera retenu que ce dernier compteur, le plus favorable à l'agent.

Régime C : Ce n'est qu'au-delà de la 47^{ème} nuit (pour des nuits de 22H-6H) que la compensation se déclenchera.

L'agent sur l'année effectue 120 nuits avec un TS de 22H-6H, ses compteurs au 31 décembre seront :

$120 \text{ nuits} \times 8\text{h} = 960\text{h}$ compensées à 2% soit $960 \times 2\% = 18.43\text{h}$ ou 2j et 18mn.

Pour le compteur à 15% il faut prendre que les heures de milieu de nuit à compter de la 48ème :

$120 - 47 = 73 \text{ nuits} \times 4\text{h} = 292\text{h} \times 15\%$ soit 43.8h ou 5j et 27mn.

Il sera retenu que ce dernier compteur, le plus favorable à l'agent.

Régime B qui passe au régime C sur un mois civil, 6 nuits et +.

Le compteur à 2% se déclenchera dès la 1^{ère} heure de nuit, par contre celui à 15% ne sera comptabilisé qu'à partir de la 33^{ème} heure de milieu de nuit (385H : 12 mois). Il faudra donc accomplir au moins neuf nuits sur ce mois. Par contre vous bénéficierez toujours de 0.8 RU pour ce mois

Limites à respecter

Nature	Cas général	Journée de service comprenant plus 1h30 de 2h30 dans la période nocturne	Agents en déplacement sans remplacement	Agents de moins de 18 ans
AMPLITUDE maximum	11 ^H 00 12 ^H 00 pour les agents logés à proximité de leur lieu de travail pour les besoins du service	10 ^H 00	12 ^H 00 ou 13 ^H 00 si journée de service isolée avec utilisation de transport public	
TRAVAIL EFFECTIF Maximum par journée de service	9 ^H 30 10h00 par journée de service*	8 ^H 30 Si +1h30 +2h30 dans la période nocturne	10 ^H pour une journée comportant un trajet pour se rendre sur un lieu de travail ou en revenir	8 ^H par journée de service.
TRAVAIL EFFECTIF Minimum. Agent à temps complet par journée de service.	5 ^H 30 (régime de travail B,C) Toutefois, pour les postes de travail alternant les périodes de travail de jour et de nuit, la durée minimum de la journée de service programmée peut être réduite à 2h30 pour passer d'une série de journées de service de jour à une série de journées de service de nuit, ou inversement, à l'exception de tout autre motif. Dans ce cas, sont attribués à l'agent : - deux heures trente de repos compensateur, afin que l'agent soit en repos compensateur sur cette journée de service réduite ; - une indemnité fixée par le règlement du personnel.			
TRAVAIL EFFECTIF Par grande période de travail GPT	Maximum 48H (Régime de travail B,C)			35H par semaine ou grande période de travail
REPOS JOURNALIER (Minimum) Peut être réduit par suite de circonstances accidentelles et imprévisibles	12 ^H	14 ^H Après un poste de nuit Ne peut être réduit	12 ^H	12 ^H Et la période de nuit entre 22 ^H et 6 ^H doit être comprise dans le repos journalier

* Le temps de travail effectif accompli au-delà de neuf heures trente, sans dépasser dix heures, est majoré de 25 %. Le temps ainsi majoré est attribué sous forme de rémunération ou sous forme de repos à la demande de l'agent.

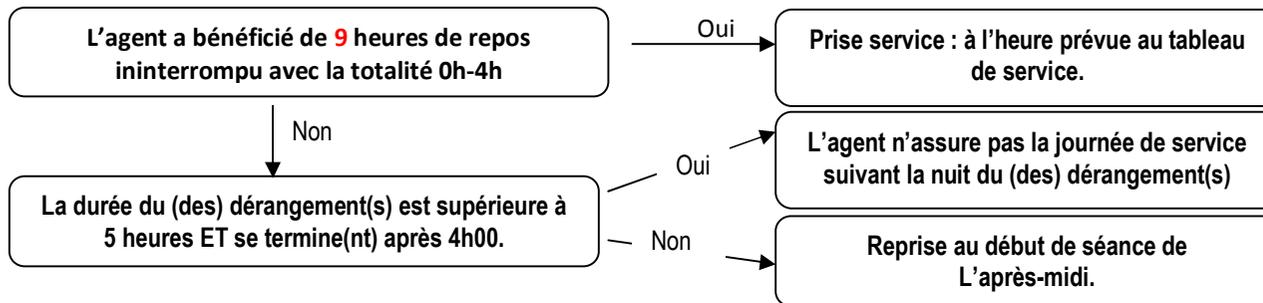
Attention, lors de la montée de nuit (MN) à compter du 1^{er} janvier 2017, l'agent sera bien en repos compensateur sur cette journée. Plus besoin de poser du temps. Par contre vous devrez si vous êtes au 122 repos, 5H15mn de travail à l'entreprise et si vous êtes au 132 repos, 5H32mn. Ces heures viendront en négatif dans le compteur TQ.

Limites à respecter

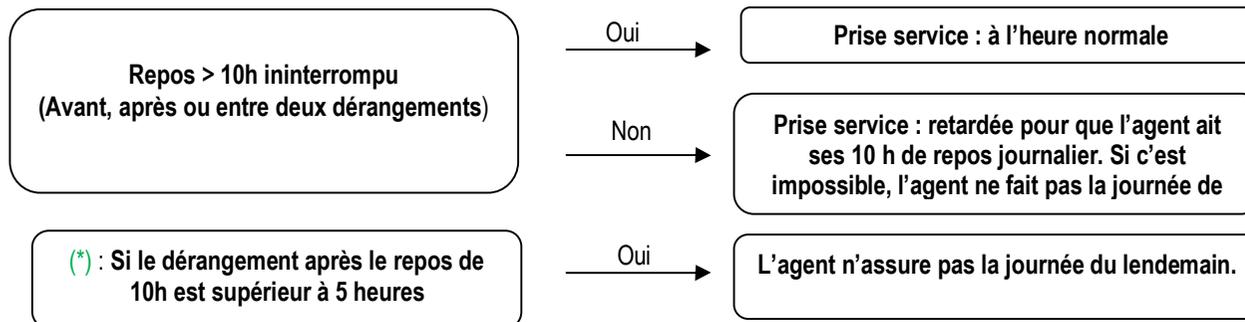
	<i>REGIME B</i>	<i>REGIME C</i>
REPOS	122 (114 RP+8RU) cas général	132 (118RP+14 RU) cas général
DUREE DE TRAVAIL ANNUELLE	1582H +7heure = 1589	1561H+7=1568
	Pour une année comportant 52 dimanches +10 fériés ne tombant pas un dimanche	
DUREE MOYENNE PAR JOURNEE DE SERVICE	7H45	8H02
	Calculée sur 6 mois civils	
	La durée moyenne par journée de service doit, sur un mois civil, être comprise entre 6H30 et 8H30	

Dérangements, prolongations accidentelles de la durée journalière de service.

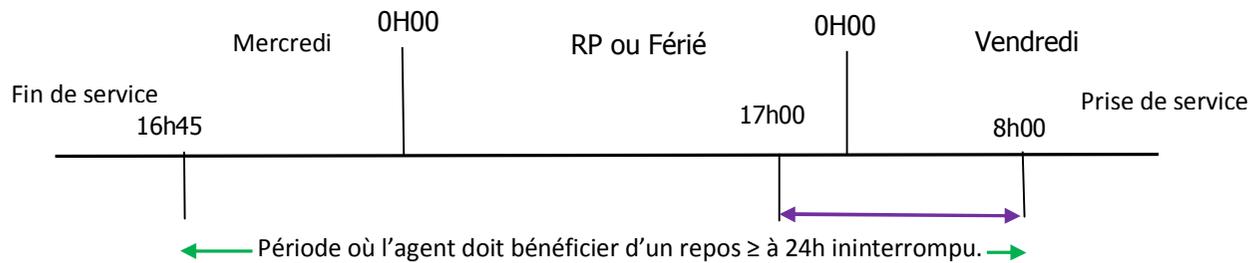
◆ 1 - Dérangement lors des repos journaliers – *Tableau de service A DEUX SEANCES DE TRAVAIL*



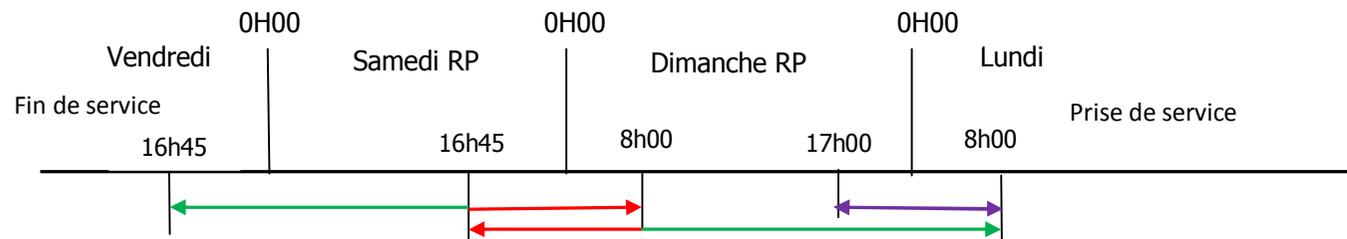
◆ 1 bis -Dérangement lors des repos journaliers – *Tableau de service A UNE SEANCE DE TRAVAIL*



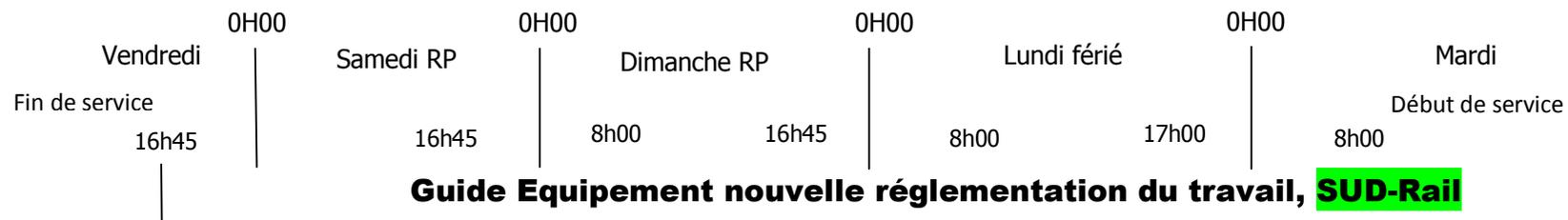
2.1 Dérangements survenus pendant un repos périodique ou jour férié chômé isolé.



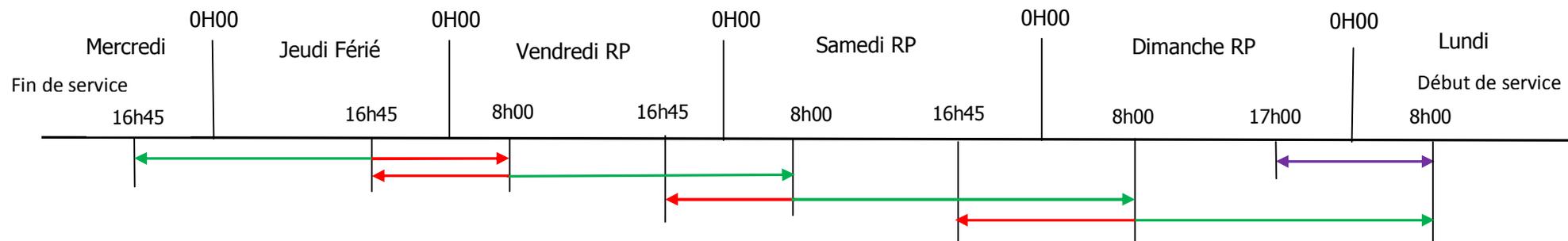
2.2 - Dérangements survenus pendant un repos périodique double.



2.3 - Dérangements survenus pendant un repos périodique double suivi d'un férié chômé.



2.4 - Dérangements survenus pendant un repos périodique triple précédé d'un férié chômé.



■ Période où l'agent doit bénéficier d'un repos \geq à 24h ininterrompu.

■ Période pendant laquelle les heures de dérangement ne sont pas reprises pour former le repos décalé.

■ Période de 15h00 qui précède la prise de service réelle, appliquer le dérangement pendant les repos journaliers pour connaître l'heure de prise de service réelle.

Le repos, ou la journée férié chômée, n'est pas considéré comme pris et doit être décalé lorsque l'agent n'a pas bénéficié d'au moins vingt-quatre heures de repos ininterrompu avant ou après un dérangement ou entre deux dérangements successifs. Le repos périodique décalé, doit être donné aussitôt que possible et, au plus tard, dans la semaine ou la grande période de travail suivante.

Le décalage de l'un ou plusieurs des repos ou journées chômées accolés est exclusivement fonction de la durée du repos dont l'agent a pu bénéficier pour chacun d'eux considéré isolément.

Chaque repos ou journée chômée considéré isolément est réputé commencer la veille à l'heure habituelle de fin de service, s'il ne suit pas immédiatement une journée de service, et se terminer le lendemain à l'heure habituelle de prise de service, s'il ne précède pas une journée de service.

En rouge, c'est la période pendant laquelle les heures effectuées pour remédier à un dérangement ne sont pas reprises pour former le repos décalé. Elles restent au bénéfice de l'agent.

Modification du régime de travail. **Nouvel article du RH 0077**

En vue de permettre d'établir des conditions de travail répondant aux aspirations du personnel, ou pour tenir compte des spécificités de la production, les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local, en aménageant certaines limites fixées par l'accord. A cet effet, le chef d'établissement ou le responsable sectoriel est habilité à réaliser de telles modifications sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Les modifications apportées aux roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement doivent respecter au minimum les stipulations de la convention collective nationale de la branche ferroviaire ;
- Les modifications sont validées par la majorité en nombre des organisations signataires du présent accord selon les modalités précisées ci-après (UNSA-CFDT);
- Des dispositions de compensations en temps et/ou en rémunération sont prises au bénéfice des salariés concernés.
- Les modifications d'organisation du travail proposées font l'objet d'une note de présentation précisant notamment les considérations techniques, économiques et sociales les justifiant. Elle est examinée par une commission paritaire de validation réunissant les signataires de l'accord (UNSA-CFDT).

La validation des modifications proposées est attestée par le procès-verbal de la réunion de la commission de validation.

Par ailleurs, le chef d'établissement ou le responsable sectoriel peut réaliser les modifications envisagées avec l'accord des délégués du personnel concernés. Celles-ci sont notifiées à la commission paritaire de validation et sont réputées validées sauf avis contraire motivé d'une majorité en nombre des organisations syndicales signataires de l'accord (UNSA-CFDT) dans un délai de deux mois.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice des dispositions relatives aux obligations d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel dans le respect des dispositions du code du travail.

PROLONGATIONS EXCEPTIONNELLES ET ACCIDENTELLES DE LA DUREE DU TRAVAIL.

La durée du travail effectif ou la durée du service réputée équivalente et l'amplitude peuvent être, à titre temporaire, prolongées au-delà des limites fixées du présent accord dans les conditions ci-après :

⇒ **2 heures par jour dans la limite de 20 heures.**

Pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier.

⇒ **60 heures par an et de 1 heure par jour.**

Pour assurer l'exécution de travaux urgents en cas de surcroît de travail

⇒ **Faculté illimitée pendant les vingt quatre heures ayant pour origine l'heure du début de la journée de service ainsi prolongée, deux heures les jours suivants.**

Pour prévenir ou réparer des accidents, organiser des mesures de sauvetage, assurer le service des trains ou maintenir des circulations.

⇒ Pour exécuter des travaux dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public, sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation dans les limites fixées dans chaque cas par le ministre chargé des transports.

DEPASSEMENTS DE LA DUREE DE SERVICE – HEURES SUPPLEMENTAIRES

Dans le respect des limites fixées dans l'accord.

Pour les personnels relevant du titre II dont le service est fixé à l'avance, les heures effectuées chaque mois au-delà de la durée totale du travail résultant, pour le mois considéré, de l'application du tableau de service ; les variations (excédents et insuffisances) sont appréciées, pour chaque journée de service, par rapport à la durée journalière du travail effectif (ou à la durée réputée équivalente) prévue au tableau de service.

Exemple :

Cas général : travail effectif maximum ~~09h30~~ 10h00.

Journée de service prévue : 08h30 de travail effectif

Maximum d'heures supplémentaires : 08h30 durée de la journée de service + 1h30mn (dépassement) = 10H00.

Travail effectif par grande période de travail : maximum 48h00

Lorsque des dépassements ont été constatés comme indiqué ci-dessus, ils doivent être prioritairement compensés à temps égal avant la fin du semestre civil en cours (Compteur TQ+).

A défaut d'une telle compensation avant la fin du semestre civil au cours duquel ils se sont produits, ces dépassements sont considérés comme heures supplémentaires et donnent lieu au paiement et à une majoration de la rémunération égale à :

25% pour les 270 premières heures de chaque semestre civil

50% pour les heures au-delà.

Modifications des données du Programme semestriel ou du tableau de service mensuel	Service Programmé	Délai de prévenance des 10j	Si pas de délai des 10j, prévenir le jour précédant travaillé avec délai ≥ à 24H00
	Service modifié		
Service de nuit modifié en service de jour, sans toucher à la programmation des repos	RP RP J J J MN N RP RP	NON	Le dernier J avant la fin de service qui précède la MN
	RP RP J J J J J RP RP		
Service de jour modifié en service de nuit, sans toucher à la programmation des repos.	RP RP J J J J J RP RP	NON	Le dernier J avant la fin de service qui précède la MN
	RP RP J J J MN N RP RP		
Service de jour modifié en service de nuit qui suit un RP	J RP RP J J J J J RP RP	NON	Le dernier J avant la fin de service qui précède le RP
	J RP RP MN N J J J RP RP		
Une semaine de 5j passe en une semaine de 4N avec MN	J RP RP J J J J J RP RP	NON	Le dernier J avant la fin de service qui précède le RP
	J RP RP MN N N N N RPRP		
Service de jour qui précède le RP, passe en service de nuit avec modification du RP double.	RP RP J J J J J RP RP J	OUI	
	RP RP J J J J MN N RP RP		
Service de jour qui suit le RP, passe en service de nuit avec modification du RP double.	J J RP RP J J J J J RP RP J	OUI	
	J RP RP MN N J J J J RP RP J		

Par exemple, le tableau de service d'un agent de jour est 8H00-12H00 et 13H00-16H45. Il est décidé de le passer en nuit de 22H00-6H00, sa montée de nuit (MN) sera programmée de 7H30 à 10H00. Bien entendu il ne vient plus sur la montée de nuit et il ne pose pas de temps compensateur.

Pour un TS de nuit 18H45-2H45, la montée de nuit sera de 4H15-6H45. Il ne vient pas sur sa MN, l'agent devra être en repos le jour précédant la MN à 16H15. Il devra 1/2h qui sera dans le TQ- (la différence entre 16H15 et 16H45, son heure habituelle de fin de service).